

2023 DASCO 95 - Collèges publics parisiens - Dotations (662 347 euros)
pour le soutien départemental aux projets éducatifs des collèges publics

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213.1 à L.213.10 ;

Vu la délibération 2015 DASCO 59 G du Conseil de Paris des 29, 30 juin et 1er juillet 2015 fixant les conditions de dotations pour le soutien départemental aux projets éducatifs en collège ;

Vu le projet de délibération 2023 DASCO 93 en date des , approuvant les modalités d'attribution des dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives des collèges publics ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives des collèges publics pour l'année 2024 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : En application de l'article 2 de la délibération 2023 DASCO 93, compte tenu du passage d'année scolaire en année civile et de la prise en compte des effectifs dans le calcul des dotations forfaitaires à partir de 2024, les collèges publics bénéficient en 2023, à titre transitoire, des dotations pour les actions éducatives déterminées comme précisé aux articles qui suivent.

Article 2 : Des dotations de fonctionnement sont attribuées aux collèges pour le financement de projets éducatifs, tel que prévu par la délibération 2015 DASCO 59 G, qui sont proratisées pour la période de septembre à décembre 2023, correspondant à 40% de la dotation d'une année scolaire.

Les dotations par collège sont précisées dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 560 800 euros.

Article 3 : Des compléments de dotation exceptionnels sont versés aux collèges publics qui percevront en 2024 une dotation pour les actions éducatives inférieure à la dotation forfaitaire attribuée au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Les dotations par collège sont précisées dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant global de 101 547 euros.

Article 4 : La dépense globale correspondante de 662 347 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement 2023 de la Ville de Paris.